

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

No : R-3648-2007 Phase 2

Demanderesse (le « Distributeur »)

-et-

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3648-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 26 JUIN 2008
Pièces n°: NON

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3648-2007
PIÈCE NO: C-2.10 AIEQ
Date: 26 JUIN 2008

L'ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE
ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC
(« l'AIEQ »)

Intervenante

COTÉE

**DEMANDE AMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT 2008-2017 DU DISTRIBUTEUR**

**ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE ÉLECTRIQUE
DU QUÉBEC**

I. INTÉRÊTS DE L'AIEQ EN L'INSTANCE

1. L'AIEQ a pour mission première de représenter l'industrie électrique du Québec et de voir à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres;
2. La décision que rendra la Régie à l'égard du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur (le « Plan ») aura un impact sur les entreprises de biens et de services qui oeuvrent au sein de l'industrie électrique et affectera nécessairement les activités commerciales des membres de l'AIEQ et de leurs employés;
3. L'AIEQ a analysé la preuve soumise par le Distributeur au soutien de la demande d'approbation du Plan et, au terme de cette analyse, elle en arrive à la conclusion que la Régie devrait accueillir cette demande pour les motifs énoncés dans le rapport de Monsieur Louis Bolullo produit en preuve comme pièce AIEQ-1, document 1 (cote C-2.4 AIEQ);
4. Dans le cadre de notre argumentation, nous traiterons des sujets suivants :
 - Les buts recherchés par l'AIEQ
 - Les constats selon la preuve, et

- Les éléments à l'égard desquels l'AIEQ formule des recommandations particulières;

II. BUTS RECHERCHÉS PAR L'AIEQ

5. Dans son examen de la demande du Distributeur portant sur l'approvisionnement du réseau intégré, l'AIEQ a voulu s'assurer que le Plan proposé assure :
 - a) des quantités suffisantes d'énergie électrique au Québec pour répondre aux besoins d'électricité croissants des consommateurs des secteurs résidentiel, commercial/institutionnel et industriel, sans surplus ou déficits,
 - b) que cette énergie soit fournie au moindre coût, et
 - c) qu'elle soit fournie avec une fiabilité adéquate qui réponde aux normes et standards nord-américains prescrits par la North American Reliability Corporation (le « NERC ») et contrôlés par la Régie de l'énergie;

III. CONSTATS SELON LA PREUVE

La prévision de la demande en énergie et en puissance

6. Après analyse de la preuve du Distributeur, l'AIEQ conclut ce qui suit à l'égard de la prévision de la demande d'électricité qui sous-tend le Plan :
 - a) Elle est issue d'une méthodologie éprouvée fondée sur une approche énergétique découpant la demande d'électricité par usage et par secteur de consommation
 - b) Les hypothèses démographiques et économiques à la base de la prévision sont réalistes et appuyées par un grand nombre d'organismes reconnus
 - c) Des informations recueillies surtout auprès des grands consommateurs d'électricité viennent étayer les prévisions des besoins du secteur industriel
 - d) Enfin, l'instabilité de l'évolution du contexte énergétique mondial et son impact sur la demande d'électricité à moyen terme sont pris en compte par les scénarios fort et faible;
7. Quant aux besoins en puissance, les besoins prévus comprennent des réserves suffisantes pour répondre aux normes de fiabilité prescrites par le NERC et l'organisme régional duquel dépend le Distributeur, le NPCC;

8. De plus, l'AIEQ est d'avis qu'Hydro-Québec Production (« HQP »), le principal fournisseur d'énergie du Distributeur, dispose de réserves hydrauliques suffisantes pour garantir l'approvisionnement de l'électricité patrimoniale selon les critères de fiabilité énergétique approuvés par la Régie;
9. L'AIEQ en arrive donc à la conclusion que les prévisions des besoins en énergie et en puissance identifiées au Plan permettent de rencontrer la demande avec une fiabilité adéquate;

La gestion des surplus

10. Les conventions avec HQP récemment approuvées par la Régie et dont l'AIEQ avait recommandé l'approbation, permettent de gérer les surplus en début de période du Plan ainsi que les déficits à moyen terme, le tout à moindre coût;
11. Tel que nous l'avons souligné dans le cadre de la Phase I du présent dossier, ces conventions assurent aux clients des approvisionnements au plus bas coût et confèrent au Distributeur une flexibilité de gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande;

Les besoins en énergie et en puissance

12. Selon l'AIEQ, les contrats d'approvisionnement conclus ou projetés à court terme par le Distributeur s'avèrent suffisants pour couvrir les besoins en énergie électrique du Québec à l'horizon 2017 selon une perspective de croissance moyenne. Advenant une demande d'électricité plus forte à court terme, le recours aux marchés externes dans les limites prudentes et les critères de fiabilité approuvés par la Régie s'avèrerait suffisant;
13. En conséquence, il ne serait pas requis de procéder à un nouvel appel d'offres à moyen terme;
14. Quant aux besoins en puissance, l'AIEQ appuie les propositions suivantes du Distributeur afin de combler les déficits :
 - a) explorer avec les clients industriels les possibilités d'accroître le potentiel de puissance interruptible
 - b) recourir au marché hors Québec pour l'achat de puissance jusqu'à une limite prudente de 500 MW
 - c) caractériser les besoins en puissance pour chaque année avant de procéder à des appels d'offres;

IV. ÉLÉMENTS FAISANT L'OBJET DE RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

Mise à jour de la prévision de la demande

15. Dans le cadre de sa preuve, l'AIEQ a fait ressortir que les hypothèses retenues par le Distributeur quant à l'évolution des prix des hydrocarbures sont très conservatrices en regard des perturbations du contexte énergétique mondial;
16. Suite au relèvement des prix du mazout et du gaz naturel, la position concurrentielle de l'électricité pourrait s'améliorer grandement et cette éventualité aurait un impact majeur sur la demande d'électricité du marché commercial et institutionnel, comme l'AIEQ l'a fait valoir dans sa preuve;
17. Dans ces circonstances et afin de guider le plus adéquatement possible les stratégies d'approvisionnement de court et de moyen terme, l'AIEQ recommande que le Distributeur mette à jour ses analyses de taux de pénétration de l'électricité dans le marché commercial et institutionnel et qu'il précise dans le prochain état d'avancement du Plan l'impact sur la demande d'électricité de ce secteur;

Appels d'offres à court terme pour combler les besoins en puissance

18. Puisque la preuve a démontré que des déficits de puissance apparaissent dès 2009/2010, l'AIEQ considère qu'il serait important de procéder à des appels d'offres le plus rapidement possible et ce, dès la fin de 2008, afin d'assurer une sécurité d'approvisionnement pour les nouveaux besoins en puissance définis au Plan;
19. À défaut de sécuriser l'approvisionnement de ces besoins par des contrats de long terme, le Distributeur s'expose à des risques de coûts élevés et, à la limite, à des indisponibilités de sources d'approvisionnement;

Assurer une intégration de l'énergie éolienne au réseau avec la fiabilité voulue

20. Dans le cadre de sa preuve, l'AIEQ a souligné que l'exercice visant à équilibrer avec la fiabilité voulue la production électrique et la demande d'électricité **de façon continue** avec un parc éolien de plus en plus important représente un défi de taille à relever;
21. Ce constat amène l'AIEQ à recommander que le Distributeur développe au cours des prochaines années, tel qu'il le propose, le savoir-faire essentiel lui permettant de prévoir la capacité de production de l'ensemble du parc éolien, tant en puissance qu'en énergie, et ce, dans le but d'identifier les réserves d'exploitation qui doivent être greffées au réseau et le moment où il faudra y recourir afin d'assurer la fiabilité d'alimentation attendue par les clients et prescrite par le NERC et la Régie;

22. L'AIEQ considère qu'il serait également opportun que la Régie effectue un suivi des études présentement menées par le NERC concernant l'intégration de la production variable dans un réseau électrique;
23. Ces études devraient mener à des recommandations dès 2009 sur les normes visant à assurer la fiabilité d'un réseau électrique intégrant une forte production d'énergie éolienne;

V. CONCLUSION

24. Pour ces motifs, l'AIEQ recommande respectueusement à la Régie d'approuver le Plan du Distributeur et de donner suite aux recommandations énoncées dans sa preuve.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTREAL, le 26 juin 2008.

MILLER THOMSON POULIOT secl, procureurs de
l'intervenante l'Association de l'industrie
électrique du Québec